

GRANDE ANNONCE DE SANTÉ CANADA (05/03/2025)

Voici un résumé de certains des principaux changements :

13(1)(a) : Un micro cultivateur doit délimiter une surface qui ne dépasse pas 800 m² dans laquelle les plantes doivent être contenues. PRÉCÉDEMMENT : 200 m².

16(1)(a) : Un titulaire de licence de pépinière doit délimiter une surface qui ne dépasse pas 200 m² dans laquelle les plantes doivent être contenues. PRÉCÉDEMMENT : 50 m².

16(2) : Un titulaire de licence de pépinière ne peut posséder plus de 20 kg de capitules récoltés. PRÉCÉDEMMENT : 5 kg.

19(3) : Un titulaire de licence de transformation peut désigner un ou plusieurs AQAP. PRÉCÉDEMMENT : Limite de 2.

21(1) : Les micro transformateurs peuvent désormais être en possession d'un équivalent de 2400 kg de cannabis séché provenant d'autres producteurs autorisés. PRÉCÉDEMMENT : Limite de 600 kg.

28.01(1) : Une personne peut mener des recherches sur le cannabis sans permis de recherche, si certaines conditions sont respectées.

42(1) : Une personne ayant une habilitation de sécurité n'est plus tenue d'être présente pendant le traitement antimicrobien.

43(1) : Une seule personne (employé) est requise pour assister à la destruction des déchets de cannabis. Non requise pendant la destruction des déchets de culture (feuilles, pousses ou branches de cannabis obtenues pendant la culture, la propagation ou la récolte du cannabis). PRÉCÉDEMMENT : Un témoin ayant une habilitation de sécurité devait également être présent.

44 : Il n'est plus nécessaire que les personnes ayant une habilitation de sécurité soient sur place lorsque des activités se déroulent dans la zone d'exploitation.

65, 66 : Pas besoin d'un système de détection d'intrusion sur le site périphérique.

68(2) : Un enregistrement n'est plus nécessaire pour suivre l'identité des personnes entrant et sortant de la zone de stockage.

100 : Abrogation de la règle selon laquelle le poids net du cannabis séché consommé par inhalation ne peut excéder 1 g par unité discrète.

108(1) : Le contenant immédiat dans lequel le cannabis séché/frais est emballé peut être transparent.

113(1) : La couleur du couvercle du contenant immédiat peut être différente de celle du contenant lui-même.

116(1) : Les codes QR sont désormais autorisés sur les étiquettes (mais ne peuvent pas être ajoutés si un code-barres est déjà présent).

116(2) : Les fenêtres découpées sont autorisées sur les emballages contenant du cannabis séché/frais ou des graines.

123(2) : La date d'emballage réelle peut désormais être comprise entre +/- 7 jours et la date d'emballage inscrite sur l'étiquette. AUPARAVANT : +/- 4 jours.

125(d) : La teneur en « CBD » n'est plus requise sur l'étiquette des produits de cannabis séché qui ne sont pas en unités discrètes.

132(1) : Il est permis de placer des encarts ou des dépliants dans un contenant de produit de cannabis à condition qu'ils ne présentent pas de risque de contamination du produit.

224(1)(b) : Lorsque des graines sont semées, les registres devront seulement inclure la date du semis et la quantité de graines semées. PRÉCÉDEMMENT : Le poids des graines était également requis.

GRANDE ANNONCE DE SANTÉ CANADA (05/03/2025)

229(1)(b) à (e) : Les registres de destruction devront seulement inclure la date de destruction, les quantités de plantes détruites, le nom d'un employé/témoin et le poids net avant/après la destruction du cannabis récolté/récolté à cette date. **PRÉCÉDEMMENT :** La méthode de destruction suivie ou l'adresse du site était requise. L'attestation du témoin a également changé.

244(1) : Les transformateurs n'ont plus besoin d'aviser le ministre des nouveaux produits (NNPD) contenant des produits de cannabis séchés.

231(1)(c) : Pour les applications d'engrais et de pesticides, les registres devront seulement inclure le nom du produit appliqué et la date d'application. **PRÉCÉDEMMENT :** La justification de l'utilisation du produit était requise.